



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Prévention de la Délinquance

Affaire suivie par Didier SABORIT / Olivier LABOUREY  
Téléphone : 04.50.33.61.05 / 62.41  
Fax du service : 04.50.33.61.57  
[pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr)

A Annecy, le **11 AVR. 2011**

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Haute-Savoie

Pour information à :

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement  
Monsieur le colonel, commandant le groupement  
de gendarmerie départementale  
Monsieur le directeur départemental  
de la sécurité publique  
Monsieur le directeur départemental  
de la cohésion sociale

### **ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N°2010-65 DU 28 DECEMBRE 2010**

objet : circulaire préfectorale relative à l'amélioration du traitement des demandes d'autorisation et de financement au titre du FIPD des systèmes de vidéo-protection.

références : circulaire du CIPD en date du 6 avril 2011,  
instruction de l'Acsé du mois de mars 2011,

En application du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes approuvé le 2 octobre 2009 par le comité interministériel de prévention de la délinquance, le développement de la vidéo-protection a constitué pour 2010 la principale priorité d'intervention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Je vous précise que, depuis 2010, la gestion de l'enveloppe « vidéo protection » du FIPD a été confiée au « comité de pilotage stratégique pour le développement de la vidéo-protection » qui recense l'ensemble des demandes, valide les projets et fixe les montants des subventions attribuées.

Si cette centralisation a bénéficié aux communes du département en permettant de retenir la quasi-totalité des projets présentés, un certain nombre de précisions concernant la constitution de vos dossiers apparaît nécessaire, notamment pour en réduire les délais de traitement et éviter les complications dues aux demandes de report ou d'annulation de subvention.

A titre liminaire, je vous rappelle que la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection et la demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) constituent deux demandes bien distinctes et que le dépôt de l'une ne vous dispense pas de l'autre.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions en ce qui concerne:

1. la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo-protection;
2. la demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
3. le paiement de la subvention accordée au titre du FIPD.

rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

## *Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection*

### Service gestionnaire:

**Préfecture de la Haute-Savoie**  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Karine CARTON : 04.50.33.61.40

### Textes de référence :

- articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée;
- arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance.

### Procédure :

1. Dépôt du dossier complet (cf formulaire CERFA n°13806\*02 et sa notice d'information);
2. Examen du dossier « pour avis » par la commission, qui se réunit 5 à 6 fois par an. Pour chaque demande dont elle est saisie, la commission entend le « référent sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.
3. Après avis favorable de la commission, un arrêté préfectoral autorisant l'installation, du système de vidéo-protection est pris.

### Simplification des formalités: la télé-déclaration

- Je vous incite fortement à déposer vos demandes par télé-procédure, à partir du site « [videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr) ».
- Ce site propose par ailleurs un ensemble d'informations et d'actualités sur le sujet de la vidéo-protection.
- Vous y trouverez notamment le formulaire CERFA n°13806\*02 et sa notice d'information.

## *Demande de subvention sollicitée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance*

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), géré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), est destiné à financer la réalisation d'actions inscrites dans le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Pour rappel, le FIPD n'a vocation qu'à financer des projets ayant pour objet **la prévention de la délinquance, de voie publique notamment, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.**

### Service gestionnaire:

**Préfecture de la Haute-Savoie**  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Didier SABORIT : 04.50.33.61.05  
Grégory BOUVIER : 04.50.33.64.48

### Textes de référence :

- article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;
- plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 du 8 avril 2010.

### Procédure :

1. Déposer un dossier de demande de subvention FIPD année 2011 qui s'organise comme suit :
  - **éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur du projet :**
    - Cerfa modèle collectivités territoriales, correctement renseigné, notamment la partie 3.1 « Description de l'action » et la partie 3.2 « Budget prévisionnel de l'action » afin d'avoir une vue globale du plan de financement,
    - **une attestation d'engagement du maître d'ouvrage** (délibération du conseil municipal acceptant le projet de recourir à la vidéo-protection et autorisant le maire à entreprendre les démarches),
    - l'arrêté préfectoral ou la copie de la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour les projets relevant de la loi 95 – 73 du 21 janvier 1995,
    - préciser si la commune a mis en place un « conseil pour les droits et devoirs des familles » (CDDF) ou une « cellule de citoyenneté » (obligatoire pour les communes de plus de 50 000 habitants depuis la loi du 14 mars 2011 dite « LOPPSI 2 »).
  - **éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet**
    - un document récapitulatif précisant : la nature du projet (création, modification ou extension et dans ce dernier cas mentionner l'existant), les motifs justifiant une telle installation (rapport des forces de police ou de gendarmerie, articles de presse, etc.), le nombre de caméras, leur positionnement et leurs finalités.
    - une **évaluation financière** de l'installation (poste par poste) précisant :
      - le coût des caméras, logiciels, coûts de connexion, main d'œuvre, coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (ADSL, hertzien),
      - le coût (mobilier, aménagements, formation) en cas de création d'un CSU,
      - le coût du raccordement en cas de déport des images.
    - l'avis du référent sûreté (police ou gendarmerie) sur l'opportunité de votre demande.
2. Dès réception et après contrôle, votre dossier est transmis au comité de pilotage stratégique pour le développement de la vidéo-protection pour instruction,
3. Après une étude attentive de votre dossier, ledit comité demande des pièces complémentaires ou m'informe des projets retenus et du montant de la subvention accordée, information qui vous est immédiatement relayée par mes services.

#### **Consignes particulières à respecter**

##### **lors des dépôts de vos demandes d'autorisation et de financement**

- **Préalablement au dépôt de vos dossiers d'autorisation ou de financement, je vous invite à consulter dès l'élaboration de votre projet, le « référent sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ce qui consolidera votre projet, tant au regard des exigences de la commission de vidéo-surveillance, que de celles du comité de pilotage.**
  - **Référent sûreté Gendarmerie nationale:** cellule de prévention technique de la malveillance et de la vidéo-protection (téléphone: 04 50 09 47 47)
  - **Référent sûreté Police nationale:** commandant Olivier COPIN et lieutenant Véronique GILBERT (Téléphone: 04 50 52 32 00).
- **Déposer vos dossiers d'autorisation et de financement concomitamment, dans la mesure où le versement de la subvention suppose la notification de marché et, partant, la décision préfectorale d'autorisation de faire fonctionner un système de vidéo-protection.**
- **Adresser, dans l'un et l'autre cas, des dossiers comprenant l'ensemble des pièces exigées: en effet, le traitement des dossiers est souvent anormalement allongé par les demandes de communication de pièces complémentaires.**

## *Paiement de la subvention accordée au titre du FIPD*

### Service gestionnaire:

**Direction départementale de la cohésion sociale**  
Service des politiques solidaires et politiques de la jeunesse  
Cellule politiques sociales territoriales  
David MANGOLD : 04.50.88.43.63  
Anne BONDON : 04.50.88.45.90

### Procédure :

1. Signature d'une convention avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)  
Dès réception de la lettre de la préfecture vous octroyant une subvention au titre du FIPD, la cellule « politiques sociales territoriales » vous transmet une convention en trois exemplaires, qu'il vous appartient de signer et de retourner le plus rapidement possible.
2. **Si le montant de la subvention accordée est inférieur à 40 000 euros**, le paiement de la subvention sera versé en une fois, dès signature de la convention avec l'Acsé.
3. **Si le montant de la subvention accordée est supérieur à 40 000 euros**, le paiement de la subvention sera fractionné en fonction de l'avancement d'exécution des travaux et selon la règle précisée à l'article 4 de la convention vous liant à l'Acsé, à savoir, dès réception de :
  - la convention signée avec l'Acsé – 15% de la subvention,
  - l'attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage – 65% de la subvention,
  - l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier – 20% de la subvention.

### Consignes particulières à respecter:

- **Les trois conventions** entre votre commune et le représentant de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances transmises par la DDCS lors de l'octroi de votre subvention, **doivent être retournées dans les plus brefs délais.**
- Importance en cas d'octroi d'une subvention, que vous puissiez produire **dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le 1er décembre de l'année en cours, la convention avec l'Acsé**, document qui permet le paiement de la totalité ou de la 1ère part de la subvention octroyée
- Le délai de réalisation des actions qui feront l'objet d'une décision de subvention et d'une convention de financement en 2011 pourra intervenir sur une durée maximale de deux années, selon les modalités d'exécution financière adaptées et simplifiées qui vous sont rappelées ci-dessus.

Je vous remercie de veiller à la stricte application des présentes recommandations pour l'élaboration des dossiers que je vous invite à me présenter sans délai à compter de la réception de la présente circulaire.

Philippe DERUMIGNY